

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.828 du 12 novembre 2008

A. 188.905/XV-768

En cause : **la s.p.r.l. MEDIA HUY DEVELOPPEMENT**,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. DOUNY et B. SYBILLE, avocats,
rue Louvrex 28
4000 Liège,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française**,
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par la société privée à responsabilité limitée MEDIA HUY DEVELOPPEMENT, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 juin 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de ne pas lui attribuer le réseau de radiofréquences visé dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore MAXIMUM FM par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOUGNE *loco* Mes J.-P. DOUNY et B. SYBILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 23 octobre 2008, ce qui prive la demande de suspension de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le douze novembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. LEROY.